

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 086/24 – VII – REF

Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00911 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;
Nadine WALCH, premier conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) **PERSONNE1.**), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) **PERSONNE2.**), demeurant à L-ADRESSE1.),

3) **la société civile immobilière SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions, sinon par son organe statutaire actuellement en fonctions,

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 10 août 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN, établie et ayant son siège social à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

1) **PERSONNE3.)**, et son épouse

2) **PERSONNE4.)**, les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE3.),

parties intimées aux fins du susdit exploit MULLER du 10 août 2023,

comparant par Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, assistée de Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Adrien KARIGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

La société civile immobilière SOCIETE1.) (ci-après la SCI SOCIETE1.) a été constituée suivant acte reçu par le notaire Christine Doerner en date du 28 décembre 1992 avec pour *objet* « *la mise en valeur et la gestion de tous immeubles qu'elle pourrait acquérir ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation* ».

La SCI SOCIETE1.) est propriétaire d'un complexe immobilier sis à ADRESSE4.), composé, notamment, d'une maison d'habitation et d'une annexe reliée au pignon gauche de la maison renfermant deux appartements et un studio.

Suivant une convention de cession de parts sociales conclue le 3 juillet 2017, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a cédé à PERSONNE3.) soixante-six parts sociales de la SCI SOCIETE1.) pour le prix de 104.210,- € Suivant convention du même jour, il a cédé à PERSONNE4.) soixante-sept parts sociales de la SCI SOCIETE1.) pour le prix de 105.790,- € Ces cessions sont donc intervenues pour un prix total de 210.000,- €

Les conventions de cession de parts sociales du 3 juillet 2017 prévoient que le prix de cession devra être payé dans un délai de 4 ans à partir de la signature de la convention, soit jusqu'au 3 juillet 2021 au plus tard. Par virement du 30 juin 2017 portant la mention « reprise de 33% parts SCI SOCIETE1.) », PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE4.) (ci-après les époux GROUPE1.) ont réglé la somme de 100.000,- € à PERSONNE1.).

Suite à ces cessions, le capital social de la SCI SOCIETE1.), représenté par 400 parts sociales, était réparti comme suit :

PERSONNE2.)	134 parts,	
PERSONNE1.)		133 parts,

PERSONNE4.) 67 parts,
PERSONNE3.) 66 parts.

Suivant courrier recommandé du 14 juillet 2021, PERSONNE1.) a mis les époux GROUPE1.) en demeure de régler endéans la quinzaine le solde du prix de cession s'élevant à 110.000,- €

Par courrier recommandé du 27 juillet 2021, les époux GROUPE1.) ont contesté cette mise en demeure au motif que « *la somme réclamée n'est pas due dans la mesure où nous nous étions accordés sur un paiement en nature de cette somme via la réalisation de multiples travaux de rénovation de la ferme et d'aménagement de l'appartement y adjacent* ».

Suivant exploit d'huissier du 9 décembre 2021, PERSONNE1.) a assigné les époux GROUPE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, aux fins de, principalement, voir prononcer la résolution des deux conventions de cession de parts sociales du 3 juillet 2017 aux torts exclusifs des époux GROUPE1.) pour non-paiement du solde du prix de cession, sinon subsidiairement voir condamner les époux GROUPE1.) au paiement du solde du prix de cession avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 14 juillet 2021.

Suivant exploit d'huissier du 7 mars 2022, les époux GROUPE1.) ont mis en intervention la SCI SOCIETE1.) et PERSONNE2.).

Cette affaire au fond est pendante devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Par courrier de leur mandataire du 19 décembre 2022 adressé au mandataire de PERSONNE1.), les époux GROUPE1.) ont demandé à obtenir une copie du bilan de la SCI SOCIETE1.) pour l'année 2021 et à voir convoquer une assemblée générale annuelle.

Par courriers recommandés de son mandataire du même jour adressés aux époux GROUPE1.), PERSONNE1.) a procédé à la résolution unilatérale des contrats de cession du 3 juillet 2017 et il a demandé leurs coordonnées bancaires en vue de la restitution de l'acompte réglé d'un montant total de 100.000,- €

Par courrier de leur mandataire du 22 décembre 2022, les époux GROUPE1.) ont contesté la résolution unilatérale opérée par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) ayant refusé de « constater la nullité de ses courriers de résolution unilatérale du 20 décembre 2022 », tel qu'exigé par les époux GROUPE1.) dans leur courrier de contestation du 22 décembre 2022, mais ayant au contraire confirmé et justifié cette résolution par courrier du 26 décembre 2022, les époux GROUPE1.) ont, par exploit d'huissier de justice du 23 avril 2023, assigné PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la SCI SOCIETE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, aux fins, notamment de déclarer abusive la résolution des contrats de cession du 3 juillet 2017 intervenue suivant courriers du 19 décembre 2022

et la déclarer nulle et de nul effet et pour voir constater qu'ils n'ont jamais cessé d'être associés dans la SCI SOCIETE1.).

Par exploit d'huissier de justice du 2 mai 2023, les époux GROUPE1.) ont fait donner assignation à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à la SCI SOCIETE1.) à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, aux fins de :

- voir déclarer provisoirement maintenue en l'état la situation contractuelle entre parties ayant existé avant l'envoi des courriers de résolution unilatérale du 19 décembre 2022 en suspendant les effets desdites résolutions unilatérales jusqu'à l'obtention au fond d'une décision de justice coulée en force de chose jugée portant sur la régularité de ces mêmes résolutions unilatérales,
- entendre dire, en tout état de cause, que les parties requérantes sont, partant, et jusqu'à l'obtention d'une telle décision au fond, toujours à considérer comme associées de la SCI SOCIETE1.),
- voir condamner la partie défenderesse sub 1) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile en ce qu'il serait inique de laisser supporter les parties requérantes les frais de justice non compris dans les dépens dans la mesure où la voie judiciaire a été rendue nécessaire par la décision abusive de PERSONNE1.) de se faire justice lui-même en résolvant unilatéralement les contrats de cession conclu entre parties,
- voir condamner la partie défenderesse sub 1) au paiement des frais et dépens de l'instance,
- voir déclarer commune aux parties sub 2 et 3) l'ordonnance à intervenir,
- voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant opposition et appel sur minute et avant enregistrement et sans caution.

La demande était basée sur les dispositions de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Par une ordonnance rendue le 4 juillet 2023, un juge du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, a :

- reçu la demande en la forme,
- s'est déclaré compétent pour en connaître,
- dit les demandes de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) recevables et partiellement fondées sur base de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile,
- suspendu les effets des courriers de résolution unilatérale du 19 décembre 2022 relatifs aux contrats de cession de parts sociales du 3 juillet 2017 jusqu'à ce qu'une décision au fond coulée en force de chose jugée portant sur la régularité des résolutions unilatérales ou le bien-fondé de la demande en résolution judiciaire soit intervenue,
- déclaré l'ordonnance commune à PERSONNE2.) et à la société civile SOCIETE1.),

- dit la demande de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée à concurrence de la somme de 1.000,- €
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) la somme de 1.000,- € à titre d'indemnité de procédure,
- dit non fondées les demandes de PERSONNE1.), d'PERSONNE2.) et de la société civile immobilière SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et en a débouté,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Pour statuer ainsi, le juge des référés a décidé que *« la résolution unilatérale par PERSONNE1.) des contrats de cession du 3 juillet 2017 opérée par courriers du 19 décembre 2022, en l'absence d'urgence et de mise en demeure préalable, est intervenue en violation flagrante des dispositions de l'article 1184 du Code civil et des principes jurisprudentiels applicables en la matière, et s'analyse partant en un trouble manifestement illicite au sens de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile (...) alors qu'elle porte atteinte aux droits certains que les époux GROUPE1.) détiennent des contrats de cession ».*

Procédure

Par exploit d'huissier du 10 août 2023, PERSONNE1.), PERSONNE5.) (ci-après les consorts GROUPE2.)) et la SCI SOCIETE1.) ont relevé appel contre l'ordonnance du 4 juillet 2023, laquelle a fait l'objet d'une signification en date du 26 juillet 2023.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, les parties appelantes demandent à voir dire que le juge des référés est incompétent pour connaître des demandes des parties adverses.

En ordre subsidiaire, elles demandent à voir déclarer les demandes irrecevables, sinon non fondées.

En ordre plus subsidiaire, elles demandent à voir

« instituer un dépositaire neutre recevant une copie des bilans annuels à partir de l'exercice 2021 inclus et des délibérations des assemblées générales également à partir de 2021 inclus (où ressortent les versements de dividendes éventuels) afin de sauvegarder les droits des parties adverses quant à leurs prétentions monétaires et de surveillance et de contrôle, dépositaire qui pourrait ainsi continuer ces documents pour le cas où la résolution extrajudiciaire de décembre 2022, sinon la résolution judiciaire demandée en justice par assignation du 9 décembre 2021 ne serait pas déclarée valable par un jugement coulé en force de chose jugée et insusceptible d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire ;

sinon dire et juger que ce dépositaire pourrait être chargé de continuer ces documents de suite aux parties adverses, à telles fins que de droit, notamment pour agir en nullité de tel ou tel point d'une assemblée ;

ordonner en cas de suspension des effets des résolutions extrajudiciaires du 19 décembre 2022, également la suspension des droits d'associés attachés aux parts sociales dans le chef des parties adverses, à savoir notamment

- 1° la suspension du droit de vote des parties adverses ;*
- 2° la suspension du droit de participer aux assemblées générales ;*
- 3° la suspension du droit de demander le paiement des dividendes ».*

En tout état de cause, les parties appelantes demandent la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon conjointement, sinon chacune pour sa part, des parties intimées à payer à chacune d'elles une indemnité de procédure de 2.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) demande à être déchargé de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure et des frais et dépens de l'instance.

Les époux GROUPE1.) demandent de déclarer l'appel irrecevable, sinon non fondé, et ils sollicitent la confirmation de l'ordonnance entreprise.

En ordre subsidiaire et à supposer que le prononcé d'une mesure conservatoire constitue une mesure plus opportune pour remédier à la voie de fait, ils demandent la nomination d'un administrateur ad hoc avec la mission d'accomplir « *les actes de la vie courante de la société en l'attente des décisions au fond* ».

Ils requièrent la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour l'instance d'appel sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Positions des parties

Les consorts GROUPE2.) et la SCI SOCIETE1.)

PERSONNE1.) soutient que ce sont les époux GROUPE1.) qui n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles découlant des conventions de cession de parts sociales du 3 juillet 2017.

Il leur reproche un triple non-respect des conventions de cessions de parts sociales dans la mesure où :

- ils se prétendraient libérés par des accords oraux nullement documentés qui engendreraient la compensation entre une créance résultant de travaux prétendument effectués au profit de la SCI SOCIETE1.) et la créance personnelle de PERSONNE1.) en paiement du solde du prix de cession,
- ils n'auraient pas payé le solde de 110.000,- € endéans le délai conventionnellement prévu,

- ils n'auraient pas non plus payé le solde de 110.000,- € malgré mise en demeure du 14 juillet 2021 de s'exécuter.

Les parties appelantes reprochent au juge des référés de s'être déclaré compétent pour connaître de la demande, d'avoir omis de statuer sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande adverse pour défaut d'intérêt légitime à agir et d'avoir ordonné la suspension des courriers de résolution.

Ce serait à tort que le magistrat ayant siégé en première instance aurait scindé le litige en deux, à savoir, d'une part, l'existence des cessions de parts et la prise de la qualité d'associé des époux GROUPE1.) et, d'autre part, le non-paiement avec les exceptions y relatives. Cette scission serait artificielle alors que les faits d'un litige seraient indivisibles.

Ainsi, il serait acquis que les parties intimées se trouveraient en situation irrégulière quant au respect des conventions de cession, de sorte que *« ce serait dès lors à tort que le premier juge s'est déclaré compétent et a omis de statuer sur le défaut d'intérêt légitime des parties intimées »*.

Le magistrat ayant siégé en première instance aurait protégé une situation de fait irrégulière dans la mesure où les parties adverses seraient en aveu de ne pas avoir réglé le solde du prix de vente. En refusant de régler le solde de 110.000,- € les époux GROUPE1.) auraient commis une voie de fait.

Les parties appelantes considèrent que l'appréciation de la sanction de l'inexécution contractuelle relèverait de la compétence exclusive des juges du fond et ce serait à tort que le juge des référés se serait déclaré compétent pour l'analyser au regard de la notion de voie de fait. En appréciant et en jugeant si la résolution extrajudiciaire remplit toutes les conditions que la jurisprudence du fond développée par d'innombrables arrêts et jugements a dégagé de l'article 1184 du Code civil, le juge de première instance aurait dépassé son office du juge des référés de l'évident et de l'incontestable et il se serait livré à un examen détaillé et approfondi des conditions d'une jurisprudence et d'un texte légal pour en conclure à tort à l'existence d'une voie de fait manifestement illégale.

En ordre subsidiaire, elles reprochent au juge des référés d'avoir fait une mauvaise application tant de l'article 1184 du Code civil que de l'article 1146 du même code, traitant de la mise en demeure.

PERSONNE1.) reproche encore au juge des référés d'avoir considéré que le fait d'avoir agi en résolution judiciaire l'empêcherait de résoudre les conventions de cession pour les mêmes faits.

S'il avait dans un premier temps estimé plus prudent de demander une résolution judiciaire, il ne saurait lui être reproché par la suite d'avoir procédé à une résolution extrajudiciaire, la sanction étant exactement la même.

Il donne encore à considérer qu'il y avait urgence à procéder à une résolution extrajudiciaire des conventions de cession en raison du risque d'aggravation de la

situation en faisant participer les parties adverses aux assemblées générales, eu égard à leur intention avérée de prétendre aux plus-values engendrées par les travaux financés par la SCI SOCIETE1.) au moyen d'un prêt contracté par cette dernière auprès d'un établissement bancaire.

A cela s'ajouterait que les époux GROUPE1.) auraient pu profiter de leur minorité de blocage pour empêcher toute prise de décision au sein de la SCI SOCIETE1.), notamment pour empêcher l'approbation des comptes, ce qui aurait exposé la SCI SOCIETE1.) à un risque évident de mise en liquidation.

En ordre plus subsidiaire, les parties appelantes demandent la nomination d'un dépositaire neutre avec la mission telle qu'indiquée dans le dispositif de l'acte d'appel. Ils soulèvent l'irrecevabilité de la demande des époux GROUPE1.) en nomination d'un mandataire ad hoc, une telle demande constituant une demande nouvelle, partant irrecevable, en instance d'appel.

En ordre tout à fait subsidiaire et dans l'hypothèse où la Cour devait confirmer l'ordonnance entreprise, elles demandent que soit également ordonnée la suspension des droits d'associés attachés aux parts sociales détenues par les époux GROUPE1.), à savoir notamment

- la suspension du droit de vote des époux GROUPE1.),
- la suspension du droit de participer aux assemblées générales,
- la suspension du droit de demander des dividendes.

Les époux GROUPE1.)

Concernant les faits, les parties intimées soutiennent qu'en dépit des articles 3 des conventions de cession de parts, les parties se seraient oralement mises d'accord pour que la contrepartie de ces cessions intervienne, pour partie, par un virement de 100.000,- € et, pour la partie restante, par l'entremise d'un apport en industrie consistant en la rénovation et en la transformation par les époux GROUPE1.) des immeubles appartenant à la SCI SOCIETE1.).

Il résulterait du « rapport de l'expert MARCHIONI du 23 février 2022 » que la valeur des matériaux et de la main d'œuvre fournis par leurs soins serait estimée à près de 251.269,75 € soit 141.269,75 € de plus que le solde de 110.000,- € redû en vertu des articles 3 des conventions de cession.

Les époux GROUPE1.) en déduisent qu'ils ont satisfait à leurs engagements de payer le prix des cessions de parts.

En leur qualité d'associés de la SCI SOCIETE1.), ils auraient sollicité la communication des bilans de la société afin de se préparer pour l'assemblée générale annuelle. Ils se seraient bornés à faire valoir leurs droits sociétaux.

Face au refus injustifié de PERSONNE1.), gérant de la SCI SOCIETE1.), de faire droit à leur demande, ils auraient, par lettre du 19 décembre 2022, mis PERSONNE1.) en demeure de ce faire par l'entremise de leur mandataire.

En réponse à cette demande, PERSONNE1.) aurait procédé de manière abusive à une résolution des contrats de cession.

Par lettre du 22 décembre 2022, ils auraient attiré l'attention de PERSONNE1.) sur l'irrégularité de la résolution intervenue pour être contraire au prescrit de l'article 1184 du Code civil.

En droit, les époux GROUPE1.) soutiennent qu'ils ont un intérêt légitime à agir au motif qu'ils se seraient valablement acquittés du prix des cessions moyennant un paiement en numéraire de 100.000,- € et un apport en industrie dépassant largement le montant du solde restant dû de 110.000,- €

Concernant la prétendue incompétence du juge des référés pour connaître de la demande, les parties intimées soutiennent que suivre le raisonnement des parties appelantes reviendrait à priver de tout pouvoir le juge des référés en ce qu'il ne saurait même pas apprécier sommairement si les conditions légales pour pouvoir agir sont remplies. Ce pouvoir serait cadré par l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, qui permet au juge des référés de constater l'existence d'un trouble manifestement illicite.

Quant au bien-fondé de leur demande, les parties intimées soutiennent qu'à lire l'article 1184, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, le simple fait de résoudre unilatéralement un contrat constituerait une voie de fait manifestement illicite pour être contraire au libellé de l'article précité. Elles insistent sur le fait que les conventions de cession ne contiendraient pas de clause résolutoire.

Les époux GROUPE1.) se réfèrent aux articles 2 des conventions de cession qui disposent que « *Le cessionnaire obtient à partir de ce jour la pleine propriété et la libre jouissance de ces parts sociales* ».

Ils en déduisent que les contrats de cession créent dans leur chef un droit immédiat et à durée indéterminée d'être associés de la SCI SOCIETE1.) et de participer à la vie de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 1184 du Code civil, ce droit devrait perdurer pour toujours ou jusqu'au prononcé d'une résolution judiciaire des contrats de cession.

Or, ce droit leur aurait été retiré du jour au lendemain par PERSONNE1.), lequel se serait fait justice à soi-même.

Néanmoins, la doctrine et la jurisprudence prévoiraient des conditions strictes pour procéder à une résolution extrajudiciaire d'un contrat, lesquelles pourraient se résumer comme suit :

- exigence d'une mise en demeure préalable,
- preuve d'un manquement grave dans le chef du cocontractant,
- urgence de résoudre le contrat en ce que l'attente d'un jugement au fond aggraverait la situation du cocontractant.

Pour qu'une résolution unilatérale puisse être considérée comme justifiée, il faudrait que les trois conditions soient remplies cumulativement.

Or, en l'espèce, aucune des conditions ne serait remplie, de sorte que le comportement de PERSONNE1.) constituerait un trouble manifestement illicite.

Les parties intimées demandent dès lors la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption de ses motifs.

En tout état de cause, elles contestent avoir eu la volonté de bloquer l'avancement de la SCI SOCIETE1.) et elles exposent vouloir simplement continuer à contrôler les actions du gérant qui se comporterait de manière abusive en refusant de convoquer des assemblées générales et de leur communiquer les bilans de la société.

Concernant les mesures à prendre, les parties intimées insistent sur le fait que le maintien de la situation se dégageant de l'ordonnance entreprise ne porterait pas préjudice à la SCI SOCIETE1.). Leur participation aux assemblées générales ainsi que l'émission de votes aurait pour unique but de vérifier que les actes de gestion sont bien posés dans l'intérêt de la SCI SOCIETE1.), et non pas dans celui du seul gérant.

Les parties intimées contestent la demande en nomination d'un dépositaire neutre telle que formulée par les parties appelantes. Si la Cour devait prononcer une mesure conservatoire autre que la suspension des effets de la voie de fait, il conviendrait de s'assurer que celle-ci ne préjudicie pas leurs intérêts.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les délais et formes de la loi.

Les époux GROUPE1.) se prévalent d'un trouble manifestement illicite et ils basent leur demande sur l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, qui prévoit que :

« Le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Pour empêcher le dépérissement des preuves, il peut ordonner toute mesure d'instruction utile, y compris l'audition de témoins ».

Le juge des référés est dès lors compétent pour connaître d'une demande basée sur cette disposition légale, de sorte que le moyen tiré de l'incompétence du juge des référés n'est pas fondé.

Quant à l'intérêt à agir des époux GROUPE1.), il est admis que l'intérêt à agir est fonction de l'utilité que peut présenter pour le demandeur la mesure sollicitée. L'intérêt doit être direct et personnel, ainsi que né et actuel. Le demandeur qui se prétend titulaire d'un droit lésé ou contesté a nécessairement un intérêt direct et personnel. L'intérêt est né et actuel lorsque le préjudice s'est déjà réalisé, respectivement lorsque l'existence d'un préjudice apparaît comme la conséquence inéluctable d'une situation déterminée.

En l'espèce, les époux GROUPE1.) prétendent avoir été victimes d'une voie de fait dont ils demandent à voir ordonner la cessation.

Ils ont dès lors un intérêt à agir et leur demande est recevable à cet égard.

Pour prospérer dans leur demande sur base de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il leur appartient de rapporter la preuve que PERSONNE1.) a commis un trouble manifestement illicite en procédant en date du 19 décembre 2022 à la résolution extrajudiciaire des conventions de cession de parts.

L'intervention du juge sur base du référé-sauvegarde exige la constatation par celui-ci d'une voie de fait, qui se définit comme une atteinte manifestement illicite et intolérable à un droit certain et évident d'autrui par l'accomplissement par son auteur d'actes matériels aux fins d'usurper un droit qu'il n'a pas ou pour se rendre justice à soi-même.

Le trouble manifestement illicite se définit comme toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit. Il procède donc de la méconnaissance d'un droit, d'un titre, ou corrélativement, d'une interdiction les protégeant. L'illicéité se comprend comme la méconnaissance d'une norme juridique obligatoire, que son origine soit délictuelle ou contractuelle, législative ou réglementaire, de nature civile ou pénale. Le caractère « manifeste » du trouble illicite renvoie à la raison d'être initiale du juge des référés, juge de l'immédiat, de l'évident, ce qui paraît impliquer une intervention dans un litige exempt de doute. Le juge des référés ne disposant pas de temps et son intervention ne supportant pas de retard, le trouble dont il est saisi doit être incontestable. L'intervention du juge des référés reste nécessairement marquée par une évidence, même s'il est autorisé à procéder à des recherches plus approfondies qu'autrefois pour la mettre en évidence (Jacques et Xavier VUITTON, Les référés, édition 2003, n°315, 322 et 327).

Les époux GROUPE1.) reprochent à PERSONNE1.) d'avoir procédé à une violation flagrante des dispositions de l'article 1184 du Code civil qui dispose que :

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. »

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».

C'est dès lors à tort que les époux GROUPE1.) font plaider que les conventions de cession du 3 juillet 2017 ne sauraient faire l'objet d'une résolution en l'absence de toute stipulation contractuelle y afférente alors qu'il résulte de l'article 1184, alinéa 1^{er} précité que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques.

C'est encore à tort que les parties intimées soutiennent qu'une résolution ne saurait être prononcée qu'en justice alors qu'il est tout à fait loisible à une partie de rompre, à ses risques et périls, un contrat unilatéralement, quitte à engager sa responsabilité s'il devait s'avérer que son comportement, soumis *a posteriori* au contrôle du juge, était injustifié.

Dès lors, le fait d'avoir procédé unilatéralement à la résolution des conventions de cession ne constitue pas en soi une violation de l'article 1184 du Code civil. De même, la circonstance qu'une demande tendant à voir prononcer la résolution judiciaire des conventions de cession était déjà pendante devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, ne constituait pas un empêchement à une résolution unilatérale.

Il convient donc d'analyser sommairement les faits de la présente espèce pour déterminer si les résolutions intervenues le 19 décembre 2022 constituent une violation manifeste de l'article 1184 du Code civil.

Aux termes des articles 3 des conventions de cession, le prix des cessions devra être payé au plus tard dans les quatre ans, qui courent à partir de la date de signature des conventions.

Il est dès lors constant en cause que le solde impayé des cessions, soit le montant de 110.000,- € était payable au plus tard le 3 juillet 2021.

L'article 1315 du Code civil prévoit que ;

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Les époux GROUPE1.) ont dès lors la charge de la preuve de leur libération. A ce titre, ils invoquent un accord oral prétendument trouvé avec le cédant et ils soutiennent

qu'ils se sont valablement libérés du paiement du solde de 110.000,- € moyennant un apport en industrie, ce qui est formellement contesté par PERSONNE1.).

Au vu des contestations émises par PERSONNE1.), la question de savoir si les époux GROUPE1.) ont exécuté leurs engagements résultant des conventions de cession nécessite une analyse au fond et échappe au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés, qui est le juge de l'évident et de l'incontestable.

Etant donné que le raisonnement de PERSONNE1.) base sur la prémisse que les époux GROUPE1.) sont restés en défaut de régler le solde du prix des cessions, que le juge des référés est sans pouvoir pour apprécier la question de savoir si les époux GROUPE1.) se sont valablement libérés du paiement de ce solde moyennant un apport en industrie et qu'il y a doute sur le sens dans lequel tranchera la juridiction du fond, il n'est, dans les circonstances données, pas établi que les résolutions extrajudiciaires du 19 décembre 2022 des conventions de cession constituent un trouble manifestement illicite dans le chef de PERSONNE1.).

Il en résulte que l'appel est fondé et que la demande des époux GROUPE1.) est, par réformation de l'ordonnance entreprise, à déclarer irrecevable sur base de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile. Dès lors, il y a lieu de décharger PERSONNE1.) du paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- € aux époux GROUPE1.) et de le décharger du paiement des frais et dépens de la première instance.

Etant donné qu'aucun trouble manifestement illicite n'est retenu dans le chef de PERSONNE1.), toutes les demandes subsidiaires quant aux mesures à prononcer, le cas échéant, pour remédier à la voie de fait sont sans objet.

Quant aux demandes accessoires

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu du sort réservé au litige, les époux GROUPE1.) sont à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Les demandes des parties appelantes en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ne sont pas fondées alors qu'elles ne justifient pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à leur charge.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit fondé ;

par réformation de l'ordonnance numéro NUMERO2.) du 4 juillet 2023,

dit que la demande de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) est irrecevable sur base de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile ;

décharge PERSONNE1.) des condamnations intervenues à son encontre en première instance ;

déboute toutes les parties de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens des deux instances.